



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****1.16.2.5 ADN – Assistance lors de la délivrance des certificats
d'agrément****Communication du Gouvernement de l'Allemagne¹***Résumé***Résumé analytique:**

Selon 1.16.2.5 de l'ADN, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance lors de la délivrance des certificats d'agrément.

Les autorités publiées sur le site de la CEE-ONU (http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/country-info_e.html) ne semblent pas être compétentes pour la délivrance des certificats d'agrément.

Un échange entre les Parties contractantes quant aux autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'agrément est nécessaire.

Mesures à prendre :

Information mutuelle quant aux autorités des Parties contractantes qui sont compétentes pour la délivrance des certificats d'agrément.

Documents connexes :

Aucun.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/11.

Introduction

1. Selon 1.16.1.4, les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires doivent être accompagnés d'une annexe. L'historique des certificats délivrés jusqu'alors doit ressortir de cette annexe.
2. Lors de la création de l'annexe, l'autorité compétente allemande a constaté que l'historique ne peut pas être entièrement établi sur la base des documents dont elle dispose.
3. Selon 1.16.2.5, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance.
4. Les demandes auprès des autorités publiées par le Secrétariat de la CEE-ONU (http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/country-info_e.html) sont restées sans succès. Soit ces autorités ont renvoyé vers d'autres organismes, soit elles ont déclarées d'une manière générale leur incompétence.

Demande

5. L'Allemagne prie les autres Parties contractantes de communiquer leurs autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'agrément, et le Secrétariat d'actualiser et de compléter en conséquence les informations sur le site Internet.

Autorité compétente en Allemagne

Zentralstelle SUK/SEA
bei der Generaldirektion
Wasserstraßen und Schifffahrt
Brucknerstraße 2
D-55127 Mainz
Tel. 0049 6131 979 540
Fax 0049 6131 979 157
zsuk@wsv.bund.de
